

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE-133
du 17 JUIN 2026

**portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Sérémange-Erzange (57)
exploitée par la société ARCELORMITTAL FRANCE**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi Industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 64 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-123 du 20 mai 2016 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Sérémange-Erzange, exploitée par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur les communes de Hayange, Sérémange-Erzange et Florange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT-BEPE-18 du 20 janvier 2020 relatif au changement d'exploitant de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE au profit de la société ARCELORMITTAL FRANCE pour l'ensemble des unités exploitées sur les communes de Florange, Hayange, Rombas, Sérémange-Erzange et Terville ;

- Vu** la cessation définitive d'activité intervenue le 6 mai 2020 ;
- Vu** le courrier du 24 novembre 2021 (référéncé QSSE/83/21/JFM/JL) par lequel la société ARCELORMITTAL propose au Préfet de la Moselle d'arrêter définitivement à compter du 31 décembre 2021 la surveillance du benzène et du benzo(a)pyrène dans l'air, prescrite en application de l'article 5.4.1 de l'arrêté n°2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 ;
- Vu** le courrier du 27 juillet 2022 (référéncé QSSE/34/22/JL/JL) par lequel la société ARCELORMITTAL propose au Préfet de la Moselle d'arrêter définitivement le suivi en continu du benzène ;
- Vu** le dossier de mise en sécurité des installations de la cokerie de Sérémange-Erzange dans le cadre de la cessation d'activité de février 2023 (rapport n°PWE2303) ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées du 1^{er} juin 2022 et du 23 août 2023 concernant les visites d'inspection de la cokerie de Sérémange-Erzange réalisées le 19 mai 2022 et le 24 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2024 concernant la visite d'inspection du site ARCELORMITTAL FRANCE de Saint-Agathe réalisée le 17 juin 2024 ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (Mission reconquête des territoires dégradés) du 6 février 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 mai 2026 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la mise en sécurité des installations du site de la cokerie de Sérémange-Erzange a été réalisée, à savoir l'évacuation des déchets et produits dangereux, l'interdiction d'accès au site ainsi que la surveillance du site et qu'un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines a été réalisé (rapport n°PWE2270b de janvier 2023) ;

Considérant qu'il n'y a plus de source d'émissions de benzène et de benzo(a)pyrène suite au démantèlement du gazomètre ;

Considérant que la surveillance atmosphérique met en évidence des concentrations de benzène et de benzo(a)pyrène inférieures à la valeur limite journalière pour la santé, à la valeur limite dans l'environnement et à l'objectif de qualité ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 n'ont plus vocation à s'appliquer à la cokerie de Sérémange-Erzange du fait de la cessation définitive d'activité et de la mise en sécurité des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

L'ensemble des prescriptions relatives à la surveillance du benzène et du benzo(a)pyrène dans les articles 5.4.1 et 5.4.2 de l'arrêté n°2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur les communes de Hayange, Sérémange-Erzange et Florange est abrogé.

Article 2 – Information des tiers

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Hayange, Sérémange-Erzange et Florange et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Hayange, Sérémange-Erzange et Florange pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Thionville/Autres-publications-arretes-prefectoraux>

Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent

l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télé recours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Hayange, Sérémaange-Erzange et Florange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE et dont une copie est adressée au sous-préfet de Thionville.

À Metz, le 17 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy